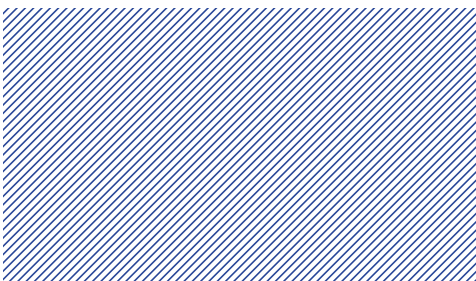
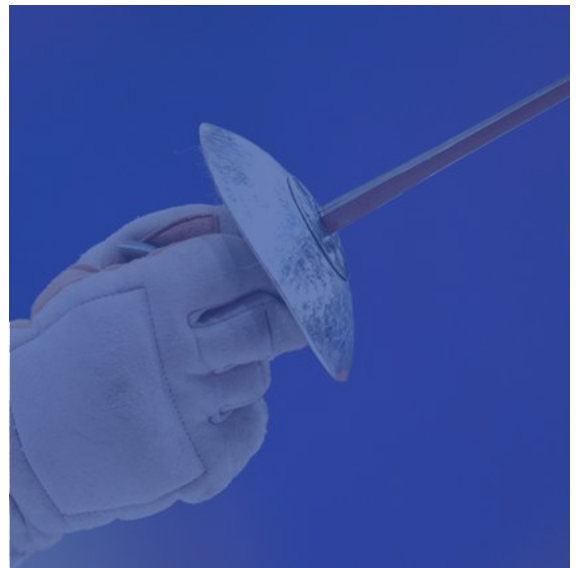




# Mise en place des CAHN fédérales

Guide pratique  
Juin 2023





# Edito



**Brigitte HENRIQUES**  
Présidente du CNOF

« La présence des athlètes au cœur des instances dirigeantes du sport français découle d’une conviction profonde : celle d’un mouvement sportif plus représentatif de l’ensemble de ses membres. Associer les athlètes à la gouvernance permet d’éclairer et de guider les politiques du mouvement sportif au travers d’un autre regard, d’assurer une gouvernance ouverte et à l’écoute de tous les acteurs mais aussi d’inciter les athlètes à s’engager au bénéfice la vie fédérale. C’est dans cette optique qu’au sein du CNOF j’ai souhaité donner toute sa place à la Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN), co-présidée par Astrid Guyart et Romain Girouille, en la rattachant opérationnellement au cabinet de la présidence et en proposant une place au Bureau exécutif à un de ses co-présidents.

Soutenues par la CAHN depuis des années et promulguées dans le cadre de la Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, la constitution des CAHN fédérales et l’intégration de représentants au sein des instances dirigeantes permettront une meilleure association des athlètes à la gouvernance des fédérations. Il était évident pour le CNOF de soutenir cette dynamique par la voix de sa propre CAHN et d’accompagner les fédérations dans la nécessaire adaptation qu’impose la mise en œuvre des dernières dispositions législatives émanant de la loi du 2 mars 2022.

Porté par la CAHN du CNOF et sous le pilotage de trois de ses membres, Ayodélé Ikuesan, Delphine Réau et Etienne Germond, le présent guide s’inscrit dans la pleine continuité de l’une des raisons d’être du CNOF qui en font son essence et sa force : le service aux fédérations et aux athlètes ! »



# Introduction

Ce guide fait suite à l'introduction au sein de la loi du 2 mars 2022 de l'article L. 131-15-3 du code du sport, en vigueur à compter du 1er janvier 2024, visant à assurer la représentation des sportives et sportifs de haut niveau au sein de la gouvernance des fédérations sportives délégataires, par l'instauration :

- De commissions d'athlètes de haut niveau fédérales (CAHN fédérales) ;
- De représentants désignés par les CAHN siégeant au sein des instances dirigeantes fédérales.

Il a donc pour premier objectif d'accompagner les fédérations sportives et leurs athlètes de haut niveau dans la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Mais il s'adresse également à toutes les parties intéressées au déploiement de véritables commissions des athlètes de haut niveau (CAHN) au sein des fédérations sportives, qu'elles soient concernées ou non par ces nouvelles obligations, en vue notamment de pouvoir permettre un accompagnement le plus efficient possible des athlètes souhaitant s'impliquer dans le cadre de la gouvernance de leurs fédérations.

Ce guide est présenté sous forme de fiches synthétiques en vue de permettre une information la plus pratique possible regroupées au sein de quatre parties consacrées respectivement au nouveau cadre législatif, à la mise en place des CAHN, aux représentants des sportifs de haut niveau siégeant au sein des instances dirigeantes fédérales et à la mise en application du dispositif.



# Sommaire

## 1. NOUVEAU CADRE LEGISLATIF

**Fiche 1.1.** – Champ d'application et conditions de mise en conformité ..... p. 2

## 2. MISE EN PLACE D'UNE CAHN FEDERALE

**Fiche 2.1.** – Collège électoral des CAHN fédérales ..... p. 6

**Fiche 2.2.** – Membres des CAHN fédérales ..... p. 8

**Fiche 2.3.** – Désignation et révocation des membres des CAHN fédérales..... p. 10

**Fiche 2.4.** – Rôle et fonctionnement des CAHN fédérales..... p. 13

## 3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES INSTANCES DIRIGEANTES

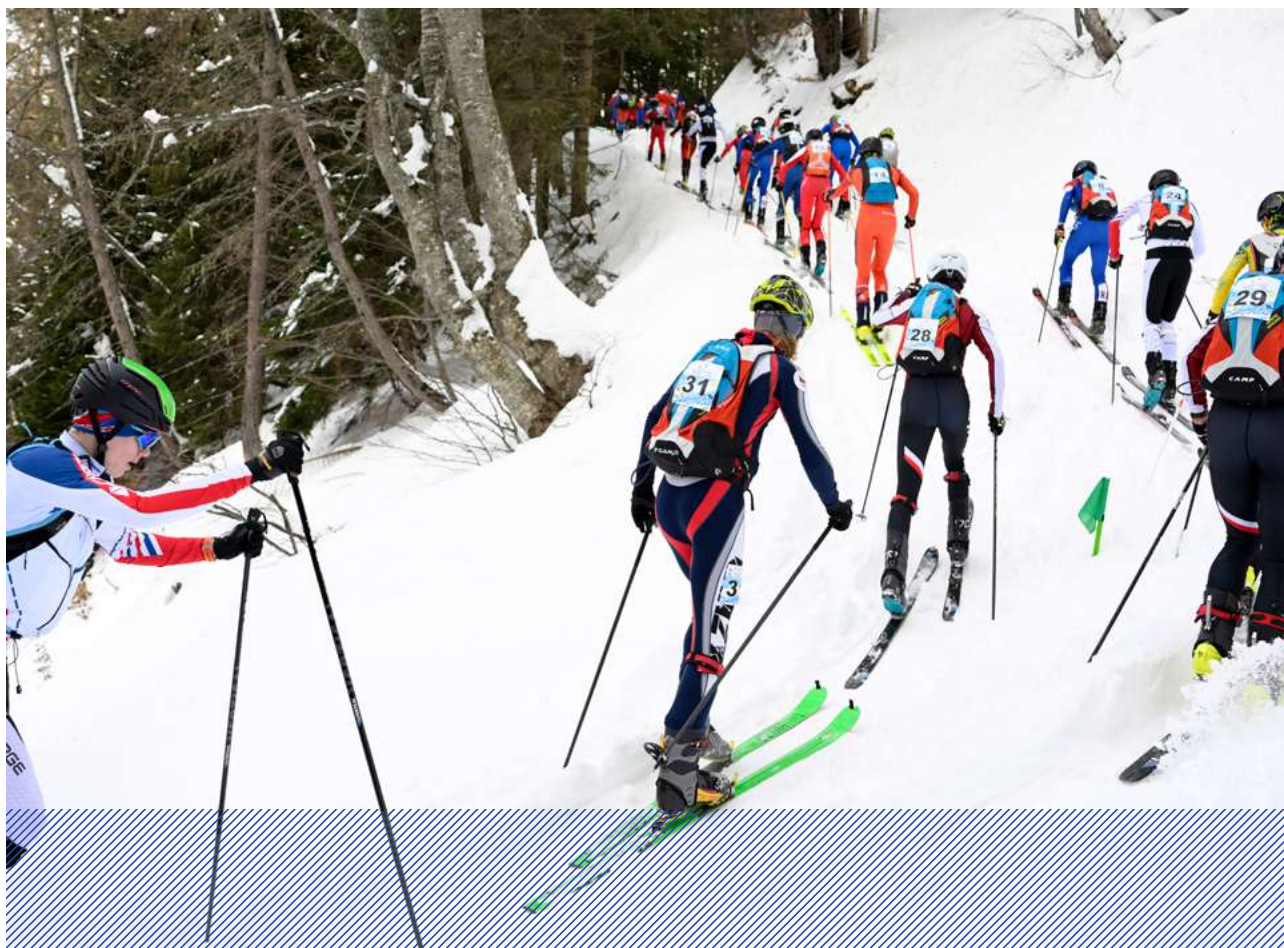
**Fiche 3.1.** – Instances dirigeantes fédérales concernées  
et modalités de représentation ..... p. 15

**Fiche 3.2.** – Conditions d'éligibilité des représentants ..... p. 17

**Fiche 3.3.** – Désignation et révocation des représentants ..... p. 20

## 4. MISE EN APPLICATION DU DISPOSITIF

**Fiche 4.1.** – Etapes essentielles et calendrier de mise en application du dispositif .....p. 23





# Récapitulatif

MODIFIENT  
LEURS STATUTS  
AFIN QUE

## LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Délégués &

Régissant au moins 1  
discipline de haut niveau

## LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

SUR LISTE AU MOMENT DE L'ÉLECTION

Relève	Sénior
Elite	Reconversion



Mineurs titulaires du droit  
de vote, sauf disposition  
statutaire contraire

ÉLISENT



Recommandation  
pour 4 ans



Recommandation  
Scrutin(s) pluri nominal (aux)  
à 1 tour à majorité relative



Recommandation de prévoir les cas de  
carence, de révocation et de vacance

## LES MEMBRES DE LA CAHN



ATHLÈTES SUR LISTES

Relève	Sénior
Elite	Reconversion

Possibilité d'apprécier  
cette qualité sur deux  
olympiades (ou 8 ans)



Possibilité de prévoir une composition selon différentes  
catégories (disciplines, épreuves, types de liste SHN,...)



Mineurs éligibles,  
sauf disposition  
statutaire contraire



RECOMMANDATION  
D'UNE CAHN  
PARITAIRE

50% 50%



Possibilité de fixer  
des conditions d'éligibilité  
complémentaires



Possibilité d'une commission élargie  
avec des membres cooptés/invités,  
ne disposant pas de droit de vote

DÉSIGNENT



Pour 4 ans



Recommandation  
de prévoir les cas de  
carence, de  
révocation et de  
vacance

## UNE FEMME ET UN HOMME POUR LES REPRÉSENTER



Recommandation que ces  
représentants soient également  
co-présidents de la CAHN



Recommandation de désigner  
des suppléants



Possibilité de fixer, en complément  
des incompatibilités prévues par  
le code de sport, des conditions  
d'éligibilité complémentaires  
(honorabilité, compatibilité, cumul,  
ancienneté minimale, etc).

PEUVENT ÊTRE  
MOBILISÉS SUR



LES THÉMATIQUES LIÉES AU HAUT NIVEAU



TOUS AUTRES SUJETS OU POLITIQUES FÉDÉRALES  
Pour lesquels il peut être bénéfique d'associer les SHN



Recommandation de réunions trimestrielles  
avec possibilité de distanciel

SIÈGENT AVEC  
VOIX DÉLIBÉRATIVE



Dans toutes les INSTANCES,  
restreintes ou élargies, dotées  
de fonctions DIRIGEANTES



Recommandation de prévoir  
une souplesse quant au recours  
au distanciel et aux absences



# 1 NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF

## FICHE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS DE MISE EN CONFORMITE

**La présente fiche a pour objet de déterminer dans quelles conditions les fédérations sportives peuvent être impactées par les nouvelles obligations de l'article L.131-15-3 du code du sport, instaurant une représentation des athlètes de haut niveau au sein de leur gouvernance.**

### CE QUE DIT LA LOI

L'article L. 131-15-3 du code du sport dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

*« Les statuts des fédérations délégataires prévoient les modalités selon lesquelles les sportifs de haut niveau participent aux instances dirigeantes de la fédération. Ils créent à cet effet une commission des sportifs de haut niveau, composée de membres élus par leurs pairs, qui désigne deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, avec voix délibérative ».*

Il ne s'applique donc de manière obligatoire qu'aux 86 fédérations sportives s'étant vu octroyer à ce jour la délégation<sup>1</sup> leur donnant notamment exclusivement compétence pour l'inscription d'athlètes sur la liste des sportifs de haut niveau.

**Pour plus de détails sur la notion de sportif de haut niveau → Fiche n°2.1**

Ces fédérations se trouvent ainsi dans l'obligation de créer des commissions de sportifs de haut niveau, appelées communément commissions des athlètes de haut niveau fédérales (ou CAHN fédérales), chargées entre autres missions, à définir, de désigner deux représentants pour siéger au sein de leurs instances dirigeantes.

**Pour plus de détails sur le rôle et les missions d'une CAHN → Fiche n°2.4**

Ceci étant, rien ne fait obstacle, malgré l'absence de sportifs de haut niveau en son sein, à ce qu'une fédération simplement agréée s'inspire de tout ou partie du présent guide en vue de prévoir la participation de certains de ses athlètes au sein de sa gouvernance dans le respect des dispositions en vigueur. Ces athlètes devront néanmoins être élus par l'assemblée générale élective fédérale pour pouvoir siéger au sein des instances dirigeantes fédérales.

Certaines fédérations sportives avaient d'ailleurs, avant que cela ne soit rendu obligatoire, prévu l'intégration au sein de leurs instances dirigeantes de sportifs, et en particulier de sportifs de haut niveau.

<sup>1</sup> En application de l'article L. 131-14 du code du sport

## LES FÉDÉRATIONS DÉLÉGATAIRES AU 31 JANVIER 2023 SONT :

FF Aéromodélisme  
FF Aéronautique  
FF Aérostation  
FF Arts énergétiques et martiaux chinois  
FF Athlétisme  
FF Aviron  
FF Badminton  
FF Ball-trap et tir à balle  
FF Ballon au poing  
FF Baseball, softball et cricket  
FF Basketball  
FF Billard  
FF Bowling et sport de quilles  
FF Boxe  
FF Canoë-kayak et disciplines de pagaie  
FF Char à voile  
FF des Clubs alpins et de montagne  
FF Course camarguaise  
FF Course d'orientation  
FF Cyclisme  
FF Cyclotourisme  
FF Danse  
FF Double dutch-jump rope  
FF Echecs  
FF Equitation  
FF Etudes et sports sous-marins  
FF Escrime  
FF Flying disc  
FF Football  
FF Football américain  
FF Force  
FF Golf  
FF Gymnastique  
FF Haltérophilie, musculation  
FF Handball  
FF Handisport  
FF Hélicoptère  
FF Hockey  
FF Hockey sur glace  
FF Joute et sauvetage nautique  
FF Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées  
FF Karaté et disciplines associées  
FF Kick boxing muay thaï et disciplines associées  
FF Longue paume  
FF Lutte  
FF Montagne et escalade  
FF Motocyclisme  
FF Motonautique  
FF Natation  
FF Parachutisme  
FF Pelote basque  
FF Pentathlon moderne  
FF Pétanque et jeu provençal  
FF Pêches sportives  
FF Pêche sportive en apnée  
FF Planeur ultraléger motorisé  
FF Polo  
FF Roller et skateboard  
FF Randonnée pédestre  
FF Rugby  
FF Rugby à XIII  
FF Savate, boxe française et disciplines associées  
FF Sauvetage et de secourisme  
FF de Ski  
FF Ski nautique et de wakeboard  
FF Spéléologie  
FF Sport adapté  
FF Sport automobile  
FF Sport boules  
FF des Sports de glace  
FF Sports de traîneau, ski/ vtt joëring et canicross  
FF Squash  
FF Surf  
FF Taekwondo  
FF Tennis  
FF Tennis de table  
FF Tir  
FF Tir à l'arc  
FF Triathlon  
FF Twirling bâton  
FF Voile  
FF Voitures radio commandées  
FF Volley  
FF Vol en planeur  
FF Vol libre  
F. des sports et loisirs canins



## CAS DES FÉDÉRATIONS NE RÉGISSANT PAS DE DISCIPLINES DE HAUT NIVEAU

Comme évoqué ci-dessus, la loi du 2 mars 2022 vise les fédérations sportives délégataires (v. encadré).

Pour autant, seules les fédérations sportives délégataires régissant une (ou plusieurs) discipline reconnue de haut niveau, pour l'Olympiade concernée, par arrêté du Ministre chargé des sports, sont en capacité d'inscrire des athlètes sur la liste des sportifs de haut niveau.

Ainsi, les fédérations délégataires ne régissant aucune discipline de haut niveau à ce jour (cas par exemple de la Fédération Française de Randonnée Pédestre) ne sont donc naturellement pas soumises à ces obligations et n'auront donc pas forcément à mettre en place une CAHN fédérale.

Il reste néanmoins tout à fait loisible aux fédérations ne disposant pas à ce jour de sportifs de haut niveau d'anticiper une éventuelle reconnaissance de haut niveau d'une de leurs disciplines en prévoyant d'ores et déjà la mise en place d'une commission d'athlètes.

## COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ

La loi impose que la création des CAHN fédérales ainsi que la désignation de leurs représentants au sein des instances dirigeantes figurent au sein des statuts des fédérations délégataires.

Toutes les fédérations concernées par ces obligations doivent donc impérativement modifier leurs statuts (en précisant au besoin ces dispositions au sein d'autres textes fédéraux type règlement intérieur fédéral ou de la CAHN), dans le cadre d'une assemblée générale réunie dans les conditions statutaires en vigueur, en vue de prévoir, comme cela sera précisé dans les fiches concernées du présent guide :

- La composition, les modalités d'élection, les missions et le mode de fonctionnement de leur CAHN fédérale ;
- Les modalités et conditions particulières de désignation des représentants au sein des instances dirigeantes de la fédération concernée, ainsi que le fait que ces derniers siègent avec voix délibérative.

Les dispositions de l'article L. 131-15-3 du code du sport relatives à la représentation des sportifs de haut niveau constituent ainsi une nouvelle règle spécifique aux fédérations délégataires devant impérativement être transposée dans leurs statuts par ces dernières d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces nouvelles dispositions s'ajoutent aux autres dispositions imposées aux fédérations sportives que ce soit par la loi, et en dernier lieu par la loi du 2 mars 2022 (qui a également imposé le « vote direct » des clubs pour l'élection des présidents et des membres de l'organe collégial d'administration des fédérations ou encore la présence de représentants des entraîneurs et des arbitres au sein de l'organe collégial d'administration des fédérations délégataires), ou par des dispositions réglementaires<sup>2</sup>, devant impérativement être reprises au sein de leurs statuts par les fédérations concernées.

Néanmoins, il reste utile de préciser, qu'en dehors de ces dispositions « imposées », les fédérations sportives restent, comme toute association, libres du contenu de leurs statuts. De sorte que les fédérations, en lien avec leurs athlètes de haut niveau, disposent, au nom de cette liberté statutaire, de certains « espaces de liberté » leur permettant de s'approprier ce nouveau dispositif et de l'adapter aux caractéristiques particulières de leur fédération et de leur(s) discipline(s), ainsi que du nombre de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

Cela est par exemple le cas s'agissant des missions de la CAHN fédérale (hors compétence imposée de désignation de représentants au sein des instances dirigeantes).

<sup>2</sup> Voir en particulier les dispositions obligatoires statutaires, Annexe I-5 du code du sport.





# 2 MISE EN PLACE D'UNE CAHN FÉDÉRALE

## FICHE 2.1 : COLLÈGE ÉLECTORAL DES CAHN

L'objet de la présente fiche est d'identifier les personnes qui composent le collège électoral de désignation des membres des CAHN fédérales et d'analyser le cas particulier des sportifs de haut niveau mineurs.

### COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

La loi impose donc désormais aux fédérations délégataires d'instituer dans leurs statuts une commission des athlètes de haut niveau (CAHN) « composée de membres élus par leurs pairs ».

Le collège électoral de désignation des membres de la CAHN est circonscrit aux athlètes qui ont la qualité de sportif de haut niveau et qui évoluent dans les disciplines gérées par la fédération délégataire.

La qualité de sportif de haut niveau est une notion définie par la loi. Elle est réservée aux sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans les catégories Elite, Senior, Relève, Reconversion. Cette liste est consultable sur le site du Ministère chargé des sports (<https://www.sports.gouv.fr/liste-des-sportifs-francais-de-haut-niveau-60>).

Par suite, les sportifs ayant le droit de vote pour désigner les membres de la CAHN sont les sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans les catégories précitées.

La qualité de sportif de haut niveau donnant accès au droit de vote est appréciée au jour de l'élection des membres de la CAHN.

#### REMARQUES

- Ne sont, en principe, pas compris dans le collège électoral de désignation des CAHN :
- Les athlètes qui ont été listés sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau mais qui ne le sont plus le jour de l'élection ;
- Les athlètes qui figurent sur la liste des sportifs Espoirs ou celle des Collectifs nationaux ;
- Les sportifs professionnels qui n'ont pas, par ailleurs, la qualité de sportif de haut niveau.

### CAS PARTICULIER DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU MINEURS

La loi impose que le collège électoral de désignation des membres de la CAHN soit composé de sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau sans donner de précision particulière sur le cas des sportifs de haut niveau mineurs.

Un sportif peut être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau à partir de sa douzième année.

Ainsi, la question se pose de savoir si, d'une façon générale, les sportifs mineurs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau sont compris dans le dispositif de la CAHN et, notamment, s'ils disposent du droit de vote pour désigner les membres de la CAHN.

Une réponse peut être envisagée à la lumière des règles applicables aux mineurs dans le cadre associatif, qui prévoient :

- La possibilité pour un mineur quel que soit son âge d'adhérer à une association, d'assister et de voter aux assemblées générales sauf disposition contraire des statuts. D'une manière générale, c'est à l'association de décider des modalités du droit de vote des mineurs à l'assemblée générale et de l'inscrire dans les statuts ou dans le règlement intérieur. Il lui appartient également d'apprécier à partir de quel âge le mineur peut voter et pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge, les modalités de représentation par leurs parents.
- La possibilité pour un mineur de moins de 16 ans d'être membre d'une instance de direction sous réserve d'une autorisation écrite préalable de ses parents ;
- La possibilité pour un mineur de 16 ans et plus d'être membre de l'instance de direction sans autorisation préalable de ses parents mais avec une information écrite à leur attention réalisée au plus vite après l'élection.

S'agissant de la CAHN, faute de précision particulière dans la loi et par analogie avec les règles du droit associatif, il convient de considérer que le sportif mineur qui a la qualité de sportif de haut niveau :

- Est, en principe, compris dans le collège électoral de désignation des membres de la CAHN ;
- Dispose, sauf disposition statutaire contraire, du droit de vote, quel que soit son âge, pour désigner les membres de la CAHN ;
- Est, sauf disposition statutaire contraire, éligible en qualité de membre de la CAHN.

**Pour plus de détails sur la question de l'éligibilité des mineurs à la CAHN → Fiche 2.2.**

Il appartiendra aux statuts ou règlements fédéraux de définir les modalités d'exercice du droit de vote des sportifs mineurs de haut niveau en précisant (au choix) :

- si les sportifs mineurs de haut niveau peuvent voter par eux-mêmes quel que soit leur âge et donc dès l'âge de 12 ans ;
- ou bien, l'âge minimum (compris entre 12 et 18 ans) à partir duquel ils peuvent voter par eux-mêmes ;
- ou, le cas échéant, l'exercice du droit de vote par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux (parents).

#### REMARQUES

Les fédérations sont libres d'organiser dans leurs statuts ou règlements les modalités d'exercice du droit de vote des mineurs (âge minimum, représentation). A défaut de dispositions particulières, les sportifs de haut niveau mineurs pourront exercer leur droit de vote directement par eux-mêmes quel que soient leur âge.





## FICHE 2.2 : LES MEMBRES DES CAHN

**L'objet de la présente fiche est d'examiner les variantes de composition de la CAHN au travers de l'examen des conditions d'éligibilité ainsi que de la possibilité d'ouverture à d'autres acteurs.**

Le nouvel article L.131-15-3 du code du sport impose aux fédérations délégataires d'instituer dans leurs statuts « une commission des athlètes de haut niveau composée de membres élus par leurs pairs ». Les dispositions légales n'imposent aucun modèle défini. Il peut donc y avoir autant de compositions différentes de CAHN que de fédérations délégataires.

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

En énonçant que « la commission des sportifs de haut niveau est composée de membres élus par leurs pairs », la loi pose la qualité de sportif de haut niveau comme condition d'éligibilité pour devenir membre de la CAHN fédérale.

Ainsi, aux termes de la loi, la CAHN fédérale doit être composée d'athlètes qui sont inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. Cette qualité étant, en principe, requise au moment de leur élection.

#### RECOMMANDATION

**Sur les recommandations de la CAHN du CNOSF validées par le Ministère chargé des Sports, la notion de sportif de haut niveau peut être appréciée avec souplesse. Sans dénaturer l'esprit de la loi, il est admis que des sportifs ne bénéficiant plus de la qualité de sportif de haut niveau mais l'ayant eu au cours des deux dernières olympiades ou des huit dernières années peuvent être considérés comme des sportifs de haut niveau au sens de l'article L.131-15-3 du code du sport et être ainsi éligibles à la CAHN.**

Outre la qualité de sportif de haut niveau, les statuts ou les règlements fédéraux peuvent prévoir d'autres conditions d'éligibilité. Il est, notamment, possible de prévoir :

- un âge minimal pour être éligible en qualité de membre de la CAHN. Sans que cela constitue une obligation, les règlements peuvent fixer à 16 ou 18 ans (ou autres) l'âge minimal requis pour être membre de la CAHN.
- une ancienneté minimale en qualité de sportif de haut niveau pour pouvoir prétendre à la qualité de membre de la CAHN. Suivant la communauté de sportifs de haut niveau d'une fédération, il peut être décidé que seuls les sportifs de haut niveau justifiant un nombre d'années (à déterminer) d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau pourront devenir membres de la CAHN.
- la détention d'une licence, en conditionnant par exemple l'éligibilité à la détention d'une licence délivrée par ou pour le compte de la fédération concernée, le cas échéant, pendant une durée fixée (à déterminer : six mois, un an, etc...)

D'une façon plus générale, les fédérations sont libres de déterminer les conditions d'éligibilité pour prétendre à la qualité de membre de la CAHN sous réserve du respect de celle posée par la loi tenant à la qualité de sportif de haut niveau.

### COMPOSITION DE LA CAHN

La loi ne fixe pas de nombre minimal ni maximal de membres. Elle ne pose également aucune règle contraignante de représentation des différentes catégories de sportifs de haut niveau (Elite, Senior, Relève, Reconversion) ou des différentes disciplines ou épreuves gérées par la fédération concernée.

La détermination du nombre de membres de la CAHN ainsi que les éventuelles règles de représentation des disciplines ou épreuves relèvent de la libre appréciation des fédérations.

Il n'y a pas un modèle unique de composition de CAHN fédérale. Celle-ci peut être envisagée sans distinguer les catégories de sportifs de haut niveau ou les disciplines. A l'inverse, elle peut aussi être définie de façon plus précise et prévoir des postes réservés selon les disciplines ou épreuves gérées par la fédération ou selon bien les catégories de sportifs de haut niveau (Elite, Senior, Relève, Reconversion)...

#### EXEMPLE

*La Fédération Française d'Escrime prévoyait jusqu'à présent, dans le cadre de sa Commission du Haut Niveau, une représentation des athlètes par discipline : Epée, Fleuret et Sabre.*

Lorsque la CAHN fédérale est composée de différentes catégories identifiées (disciplines, épreuves, catégories de sportifs de haut niveau), les membres de chaque catégorie peuvent être élus par les seuls sportifs de haut niveau appartenant à leur catégorie.

Par ailleurs, même si la parité n'est pas légalement exigée dans la composition de la CAHN fédérale, il est conseillé d'y tendre ou, au minimum, de prévoir une représentation des deux sexes.

#### RECOMMANDATION

**Même si la loi ne l'exige pas, tendre vers la parité, ou au minimum, prévoir une représentation des deux sexes.**

## POSSIBILITÉ D'UNE COMPOSITION ÉLARGIE

Si aux termes de la loi, la CAHN doit être composée de sportifs de haut niveau, elle peut aussi comprendre d'autres personnes choisies en raison de leur compétence, de leur qualification ou de leurs fonctions.

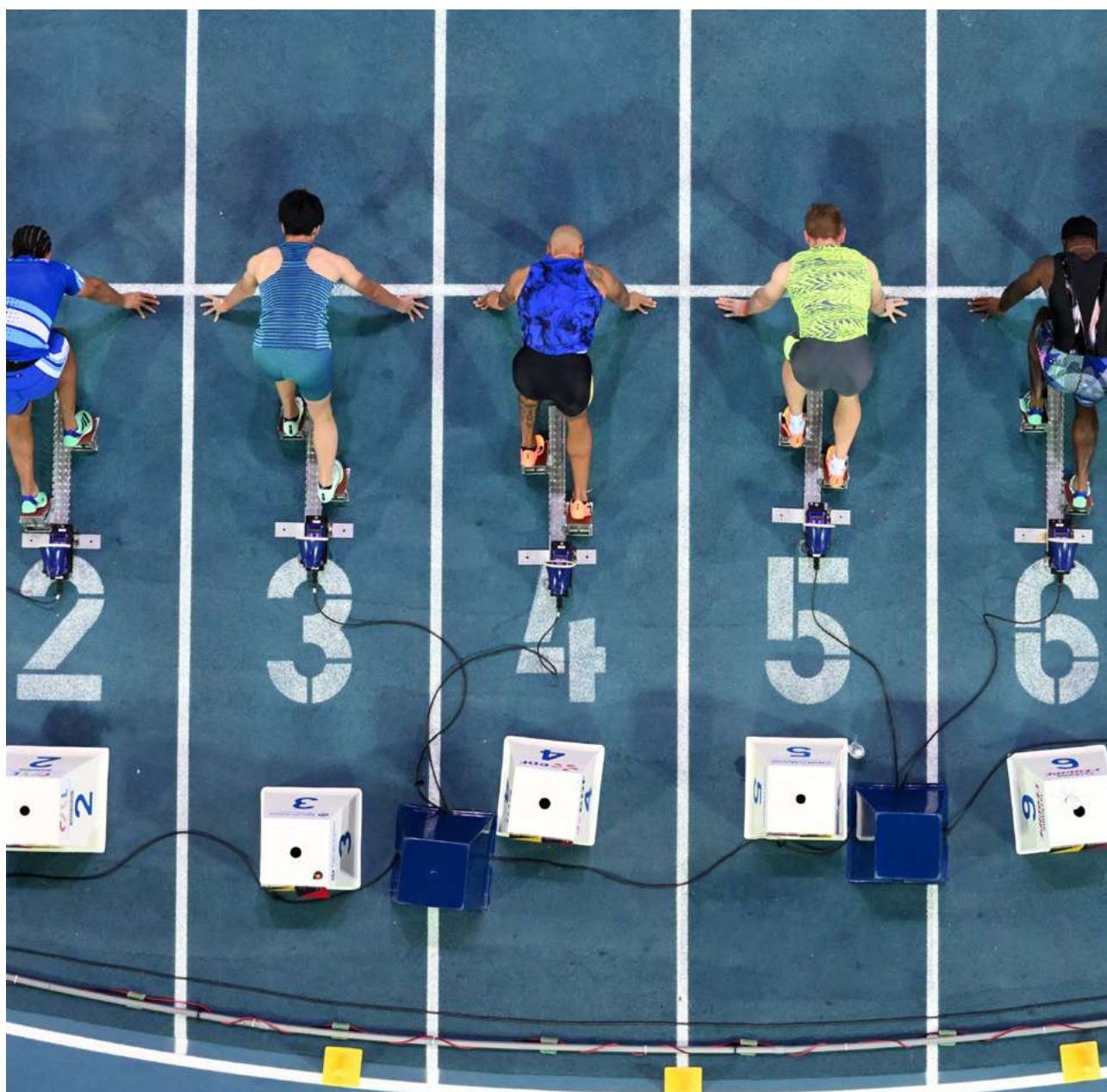
Les textes fédéraux peuvent prévoir d'associer, par exemple, d'autres acteurs : sportifs non listés, entraîneurs, arbitres, dirigeants, voire des membres de la CAHN du CNOSF.

Ces personnes peuvent être invitées ponctuellement ou bien cooptées pour la durée du mandat. Elles auront un rôle consultatif. En toutes hypothèses, faute d'avoir la qualité de sportif de haut niveau, elles ne disposent pas de voix délibérative pour désigner les représentants de la CAHN fédérale aux instances dirigeantes.

### REMARQUES

Pour les fédérations dans l'environnement du sport professionnel, il peut être envisagé la mise en place d'une commission fédérale élargie aux sportifs professionnels. Cette commission « élargie » pourrait alors être composée de deux sous-commissions : la CAHN fédérale et la commission des sportifs professionnels, les membres de chaque commission étant désignés par leurs homologues.

La commission élargie comprenant les membres de la CAHN fédérale et les sportifs professionnels aurait vocation à se réunir, en séance plénière, pour débattre et échanger sur des thématiques communes. En revanche, seuls les membres de la CAHN fédérale disposeront du pouvoir de nommer leurs représentants aux instances fédérales.



# FICHE 2.3 : DÉSIGNATION ET RÉVOCACTION DES MEMBRES DES CAHN

L'objet de la présente fiche est d'illustrer comment peuvent être définies les modalités de désignation et de révocation des membres de la CAHN fédérale et d'analyser la problématique de la durée de leur mandat avec la qualité de sportif de haut niveau.

L'article L.131-15-3 du code du sport qui institue la création de la commission des sportifs de haut niveau laisse une grande liberté aux fédérations pour définir les modalités de désignation et de révocation des membres de la CAHN ainsi que la durée de leur mandat.

## DÉSIGNATION DES MEMBRES

La loi exige que la désignation des membres de la CAHN s'opère par voie d'élection, bien qu'elle n'en détaille pas les modalités.

Aussi, une désignation de plein droit reposant sur la qualité de sportif de haut niveau ou bien la cooptation sont des modes de désignation qui ne peuvent pas être utilisés pour désigner les membres de la CAHN, exception faite des personnes invitées à titre consultatif qui peuvent être cooptées.

Toute latitude est laissée pour définir les règles d'organisation de l'élection des membres de la CAHN. Ainsi, il appartient à chaque fédération de déterminer :

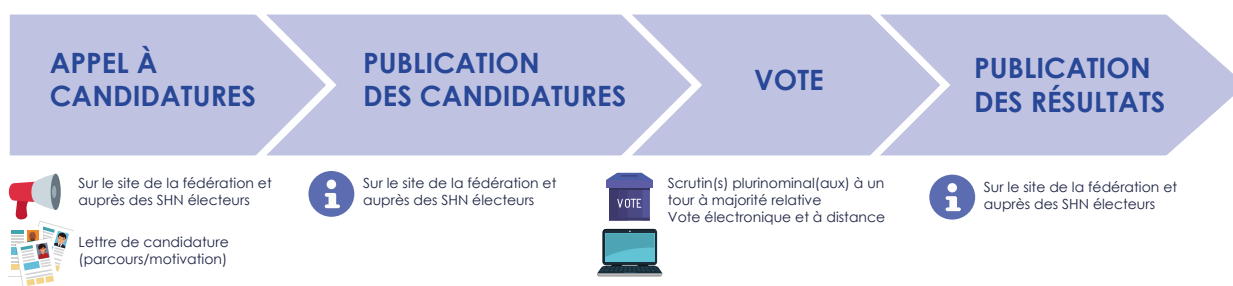
- le mode de scrutin : scrutin plurinominal dans lequel les candidats se présentent individuellement ou scrutin

de liste dans lequel les candidats se présentent sur une liste bloquée, à un ou deux tours ;

- l'établissement ou non d'un quorum lequel impose alors un nombre minimum de participants pour que le résultat de l'élection soit pris en compte ;
- les règles de majorité : relative (ou simple), absolue ou qualifiée. Le vote à la majorité (ou simple) relative désigne les candidats (ou la liste) ayant obtenu le plus de voix par rapport aux autres, le vote à la majorité absolue désigne les candidats (ou la liste) ayant obtenu au moins la moitié des voix plus une parmi les votes exprimés tandis que le vote à la majorité qualifiée désigne les candidats (ou la liste) ayant obtenu le nombre de voix fixé par les statuts lequel est supérieur à la majorité absolue ;
- le caractère secret ou non du vote ;
- le type de vote : vote en présentiel ou vote à distance.
- L'organisation de scrutins distincts dans le cas où les mandats seraient répartis de manière fixe entre certaines catégories de personnes (catégories de disciplines ou d'épreuve, etc).

## RECOMMANDATION

### PROCESSUS D'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CAHN



Eu égard aux contraintes à la fois de disponibilité et de répartition géographique des sportifs de haut niveau et par souci de simplicité, prévoir une élection au scrutin plurinominal à un tour à la majorité relative au moyen, pour les fédérations comptant un grand nombre de sportif de haut niveau, un vote à distance idéalement sous la forme d'un vote électronique. Plusieurs logiciels peuvent proposer des solutions techniques adaptées.

Sans entrer dans un formalisme excessif, il est recommandé de demander au minimum une lettre de candidature dans laquelle le candidat présente les éléments clés de son parcours et exprime ses motivations.



La désignation des membres par la voie d'une élection implique en amont la mise en place d'un appel à candidature. Les textes fédéraux doivent organiser les modalités de l'appel à candidature en rappelant les conditions d'éligibilité, la date limite de dépôt de candidature et la forme souhaitée de la candidature.

Contrairement à la désignation des représentants de la CAHN aux instances fédérales, l'élection des membres de la CAHN ne doit pas obligatoirement être effectuée sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Toutefois, l'intervention de celle-ci est une option à privilégier.

**Pour plus de détails sur l'intervention de la commission de surveillance des opérations électorales → Fiche 3.3.**

Par ailleurs, les textes fédéraux peuvent librement réglementer l'absence de candidats pour siéger à la CAHN fédérale en prévoyant l'établissement d'un procès-verbal de carence établi par l'instance dirigeante de la fédération ou, le cas échéant, par la commission de surveillance des opérations électorales.

#### RECOMMANDATION

Prévoir les conséquences de cette carence en considérant, par exemple, que celle-ci vaut pour l'ensemble du mandat sauf si une élection est organisée par la fédération à la demande d'un ou plusieurs sportifs de haut niveau souhaitant se porter candidat pour être membre de la CAHN pour la durée du mandat restant à courir.

## DURÉE DU MANDAT

La loi ne fixe pas de durée spécifique pour le mandat des membres de la CAHN. Elle ne précise pas davantage si les membres de la CAHN doivent avoir la qualité de sportifs de haut niveau pendant toute la durée de leur mandat ou simplement au moment de leur élection.

Rappelons que la durée de l'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau est fixée à un an renouvelable sauf pour la catégorie Elite pour laquelle la durée est de deux ans renouvelable.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres des instances dirigeantes des fédérations dans lesquelles siègent les représentants qui sont désignés par la CAHN est de quatre ans.

**Pour plus de détails sur la durée du mandat des représentants de la CAHN aux instances dirigeantes → Fiche 3.3.**

La détermination de la durée du mandat des membres de la CAHN devient une question délicate si elle doit être combinée avec celle de la qualité de sportif de haut niveau.

La logique juridique commande voudrait que la durée du mandat des membres de la CAHN n'excède pas quatre ans afin d'être « calée » avec celle du mandat des dirigeants fédéraux. Elle peut toutefois être inférieure, notamment, s'il est souhaité que la qualité de sportif de haut niveau des membres de la CAHN soit conservée pendant toute la durée de leur mandat.

La détermination de la durée du mandat des membres de la CAHN peut être envisagée selon plusieurs possibilités :

- Prévoir un mandat pluriannuel avec l'obligation d'avoir la qualité de sportif de haut niveau durant toute la durée du mandat, la perte de la qualité de sportif de haut niveau entraînant alors la vacance du poste et, éventuellement, de nouvelles élections.
- Ou bien, prévoir un mandat pluriannuel sans obligation d'avoir la qualité de sportif de haut niveau pendant toute la durée du mandat, la perte de la qualité de sportif de haut niveau n'ayant alors pas d'effet sur le mandat en cours.

#### RECOMMANDATION

Sur ce point, la CAHN du CNOSF préconise d'exiger la qualité de sportif de haut niveau uniquement au moment de l'élection sans que la perte de celle-ci ait une incidence sur le mandat en cours.

Par ailleurs, les textes fédéraux doivent préciser comment sont traités les cas de vacance des membres de la CAHN et, plus précisément, si la vacance d'un poste donne lieu obligatoirement à une nouvelle élection.

## RÉVOCACTION

Outre les règles d'organisation de l'élection, les textes fédéraux doivent également définir les conditions de révocation des membres de la CAHN.

Le pouvoir de révoquer les membres de la CAHN fédérale au cours de leur mandat appartient aux sportifs de haut niveau composant le collège électoral de la CAHN.

Les possibilités de révocation peuvent être envisagées de façon collective (révocation de l'ensemble des membres de la CAHN) ou bien de façon individuelle.

Si d'une façon générale, la révocation d'un membre de commission peut être votée sans justes motifs (révocation « ad nutum »), il est recommandé de préciser ceux qui peuvent justifier, notamment, la révocation individuelle d'un membre de commission, par exemple : un comportement contraire à l'éthique et à l'image de la fédération, l'accomplissement d'actes pénalement sanctionnés voire l'absence répétée et non justifiée à un nombre (à définir) de réunions de la CAHN (tout en gardant une certaine souplesse au regard de l'emploi du temps contraint des sportifs de haut niveau en activité).

La révocation d'un membre de la CAHN n'est pas soumise à l'application de la procédure disciplinaire prévu dans les règlements fédéraux. Toutefois, la révocation étant une sanction, elle doit être prononcée dans des conditions qui garantissent les droits de la défense, lesquels s'appliquent même s'ils ne sont pas prévus par un texte spécifique. Ainsi, avant toute décision de révocation, il doit être laissé au sportif concerné la possibilité d'être entendu et de disposer d'un certain délai pour préparer sa défense.

# FICHE 2.4 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES CAHN

La présente fiche s'attache à présenter quelles sont ou quelles peuvent être les missions de la CAHN et ses règles de fonctionnement.

## MISSIONS DE LA CAHN

La seule mission de la CAHN définie par la loi est celle de désigner deux représentants (un homme et une femme) pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération.

Plus généralement, le rôle de la CAHN est de recenser les besoins des athlètes de la fédération et de promouvoir leurs intérêts au sein des instances dirigeantes fédérales par le biais des deux représentants qu'elle aura désignés.

Ainsi, la CAHN peut se saisir ou être saisie par les instances de la fédération de tous les sujets qui peuvent intéresser les sportifs de haut niveau. Son champ d'intervention peut être relativement large dans les limites toutefois des attributions légalement ou statutairement dévolues à d'autres organes ou commissions. Par exemple, la CAHN ne peut pas intervenir dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un sportif de haut niveau.

La CAHN sera envisagée le plus souvent comme une instance consultative. Elle dispose toutefois d'un pouvoir décisionnel s'agissant de la désignation des représentants aux instances dirigeantes fédérales. Les membres de la commission doivent désigner deux représentants – un homme et une femme – pour, notamment, relayer la parole des athlètes au sein des instances dirigeantes de la fédération.

**Pour plus de détails sur la désignation des représentants aux instances dirigeantes → Fiche 3.3.**

Outre la mission légale de désignation des représentants au sein des instances fédérales et sans prétendre à l'exhaustivité, les domaines de compétence de la CAHN fédérale peuvent s'articuler autour de :

- La convention conclue entre la fédération et le sportif de haut niveau qui définit les droits et les obligations des parties ;
- La Charte du sportif de haut niveau ;
- Les règles de sélection ;
- Les règles marketing opposables aux sportifs de haut niveau ;

- Les aides à la formation des sportifs de haut niveau ;
- Le projet de performance fédéral et les critères d'inscription sur la liste ministérielle ;
- La reconversion des sportifs de haut niveau.

La mise en place de la CAHN fédérale donne également la possibilité d'améliorer et d'intensifier les échanges et la mise en réseau des sportifs de haut niveau au sein de la fédération voire, plus largement, au sein des fédérations avec l'appui de la CAHN du CNOSF. Plus largement et sans se restreindre aux problématiques du haut niveau, la CAHN fédérale peut permettre d'associer les athlètes sur d'autres sujets et politiques de la vie fédérale.

Les textes fédéraux devront quelles que soient les missions confiées à la CAHN fédérale préciser celles-ci tout en laissant la possibilité pour la fédération de saisir la CAHN fédérale quand elle le juge utile.

## FONCTIONNEMENT DE LA CAHN

Les règles de fonctionnement de la CAHN seront définies librement par les textes fédéraux ou bien, une fois élus, par les membres de la CAHN au travers d'un règlement spécifique.

Lors de la première réunion de la CAHN nouvellement constituée, les membres désignent un président dont le rôle principal est d'animer et de coordonner les travaux de la CAHN. Si les membres de la CAHN souhaitent que le président de la CAHN soit également le représentant des sportifs de haut niveau désigné pour siéger dans les instances dirigeantes fédérales, ils peuvent alors s'orienter vers une co-présidence (un homme et une femme) de la CAHN.

### RECOMMANDATION

Adopter un mode de fonctionnement inspiré de celui de la CAHN du CNOSF, qui a porté ses fruits, en « fusionnant » le mandat de Président de la CAHN (co-présidence mixte) et la fonction de représentation au sein des instances dirigeantes fédérales permettant ainsi aux co-présidents de « porter » la voix de leurs pairs.





Dans l'hypothèse où les sportifs désignés cumulent les fonctions de coprésident de la CAHN et de représentant aux instances dirigeantes fédérales, ils doivent alors respecter non seulement les conditions d'éligibilité requises pour les membres de la CAHN fédérale mais également celles imposées pour les membres des instances dirigeantes fédérales.

**Pour plus de détails sur les conditions d'éligibilité et les modalités de désignation des représentants de la CAHN → Fiche 3.2 et Fiche 3.3.**

Rappelons néanmoins que, selon la loi, les représentants désignés pas la CAHN ne siègent pas dans les instances dirigeantes fédérales en qualité de président ou de coprésident de la CAHN ainsi les fonctions peuvent être dissociées et assumées par des personnes différentes.

Par ailleurs, il appartient aux textes fédéraux (ou au règlement interne de la CAHN) de définir la périodicité et les modalités de tenue des réunions de la CAHN.

### RECOMMANDATION

Pour garantir un fonctionnement régulier de la CAHN avec un maximum de participants, la CAHN du CNOSF préconise un minimum d'une réunion par trimestre avec la possibilité d'y assister par visioconférence.

### OBSERVATION

Les fédérations disposent d'une grande liberté pour définir les conditions d'éligibilité, les modalités de désignation et de révocation des membres de la CAHN ainsi que les missions et ses règles de fonctionnement. Ces conditions et règles doivent être définies en fonction de l'importance et des particularités de la communauté des sportifs de haut niveau listés dans les disciplines gérées par la fédération.

Les principes qui régissent la désignation et la révocation des membres de la CAHN ainsi que ses missions et son fonctionnement sont définies dans les statuts de la fédération. En revanche, les règles d'application de ces principes peuvent être détaillées dans le règlement intérieur de la fédération ou bien dans un règlement spécifique interne à la CAHN établi par les membres de celle-ci et validé par les instances dirigeantes de la fédération.



# 3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES INSTANCES DIRIGEANTES

## FICHE 3.1 : INSTANCES DIRIGEANTES FÉDÉRALES CONCERNÉES ET MODALITÉS DE REPRÉSENTATION

**La présente fiche a pour objet de préciser quelles sont les instances au sein desquelles les représentants des sportifs de haut niveau désignés par les CAHN fédérales doivent siéger en application de l'article L. 131-15-3 du code du sport, ainsi que les modalités dans lesquelles ils doivent siéger.**

### INSTANCES CONCERNÉES

L'article L. 131-15-3 du code du sport impose aux fédérations sportives délégataires la désignation par leur CAHN de « deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, avec voix délibérative ».

Les représentants des sportifs de haut niveau doivent ainsi siéger, avec voix délibérative, au sein de l'ensemble

des instances fédérales, au pluriel, « chargées de diriger et d'administrer la fédération »<sup>3</sup>, ce qui comprend, quelles que soient leurs appellations, distinctes selon les fédérations, et sous réserve bien sûr qu'elles disposent d'une telle compétence :

- les instances dirigeantes « élargies » - de type « Comité directeur », « Conseil d'administration » ou encore « Comité exécutif » - des fédérations sportives délégataires;

<sup>3</sup> Voir point 2.2. de l'Annexe I-5 du code du sport.







- et les instances dirigeantes « restreintes » - de type « Bureau » ou « Bureau exécutif » - des fédérations sportives délégataires.

En revanche, les instances de type « Conseil de surveillance », au sens du code de commerce, ne sont pas concernées par ces obligations. Il en va naturellement autrement, si au-delà des appellations, la fédération concernée lui a statutairement attribué des compétences « dirigeantes ».

La loi impose uniquement la présence au sein des instances dirigeantes fédérales des représentants des sportifs de haut niveau désignés par la CAHN. Ces derniers n'ont donc pas à être obligatoirement représentés au sein d'autres instances fédérales.

Toutefois, la représentation de sportifs de haut niveau au sein d'autres instances pourrait également être prévue par les textes fédéraux applicables, sous réserve bien sûr de dispositions particulières et d'incompatibilités éventuelles.

## MODALITÉS DE REPRÉSENTATION

La loi impose que les représentants des sportifs de haut niveau désignés par la CAHN siègent avec voix délibérative au sein des instances dirigeantes. Ils doivent donc avoir la capacité de voter dans le cadre des décisions figurant à l'ordre du jour des instances concernées. Il ne s'agit donc pas uniquement d'un avis consultatif.

Par ailleurs, les textes fédéraux peuvent également prévoir les conditions dans lesquelles ces représentants peuvent donner procuration en cas d'absence, en harmonisant cette disposition avec les conditions de procuration en vigueur au sein des instances dirigeantes fédérales.

### RECOMMANDATION

Prévoir la désignation, par la CAHN fédérale, de « suppléants » chargés de pallier l'absence des titulaires désignés en coordonnant, le cas échéant, l'intervention de ces suppléants avec les possibilités de procuration.

## FICHE 3.2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES REPRÉSENTANTS

La présente fiche a pour objet de préciser les conditions particulières d'éligibilité éventuelles des représentants des sportifs de haut niveau désignés par les CAHN fédérales pour siéger avec voix délibérative dans les instances dirigeantes de la fédération.

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'article L. 131-15-3 du code du sport impose uniquement aux fédérations sportives délégataires la désignation par leur CAHN de « **deux représentants, un homme et une femme**, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, avec voix délibérative ».

**Pour plus de détails sur la notion d'instance dirigeante → Fiche n°3.1**

Ainsi, et en dehors de leurs sexes respectifs, la loi n'impose aucune condition particulière de désignation s'agissant de ces représentants.

Elle n'impose pas en particulier que ces représentants soient par ailleurs membres ou présidents de la CAHN fédérale, ni qu'ils n'aient la qualité de sportif de haut niveau au moment de leur désignation.

Ainsi, et afin de tenir compte des exigences propres aux sportifs de haut niveau en carrière, et en particulier de leur disponibilité moindre, qui ne sont pas toujours conciliables avec un mandat de membre d'une instance dirigeante fédérale, les fédérations sont libres, au titre de leur liberté statutaire, de ne pas imposer la détention par ces représentants de la qualité de sportif de haut niveau au moment de leur élection.

Aussi, les textes fédéraux peuvent donc librement :

- Exiger que ces représentants soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau au moment de leur désignation ;

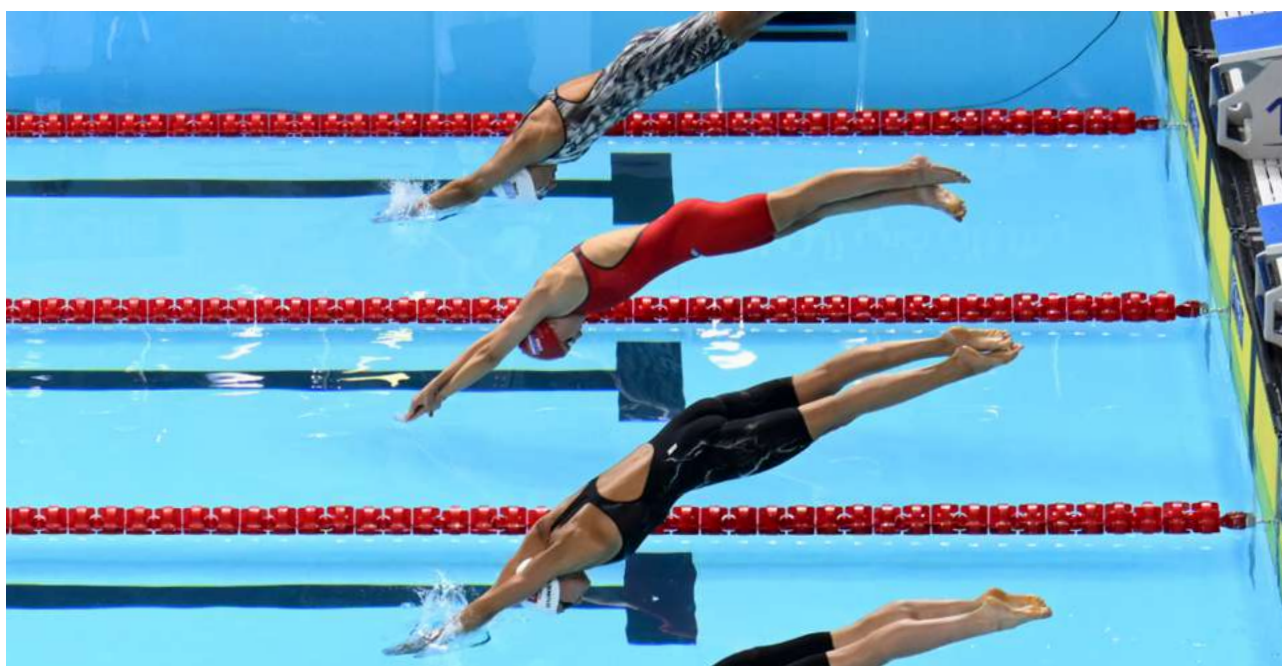
- Ou offrir plus de souplesse en permettant la désignation de sportifs ne bénéficiant plus de la qualité de sportifs de haut niveau.

Néanmoins, s'il est souhaité que les représentants au sein des instances dirigeantes soient désignés au sein de la CAHN fédérale, il conviendra de coordonner conditions d'éligibilité à la CAHN fédérale et conditions de désignation en tant que représentant au sein des instances dirigeantes fédérales.

On peut ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où une interprétation « souple » de la qualité de sportif de haut niveau était adoptée par la fédération s'agissant des membres de la CAHN fédérale (qualité de sportif de haut niveau courant sur deux Olympiades ou huit années), appliquer également cette condition d'éligibilité pour la représentation au sein des instances dirigeantes fédérales.

**Pour plus de détails sur la composition de la CAHN fédérale → Fiche n°2.2**

Il est rappelé à toutes fins utiles, qu'en application de la Charte Olympique établie par le Comité International Olympique, une Olympiade est une période de quatre années civiles consécutives, commençant le premier janvier de la première année et se terminant le 31 décembre de la quatrième année et que les Jeux Olympiques d'été (ou Jeux de l'Olympiade) sont célébrés durant la première année de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver durant sa troisième année.







## RECOMMANDATION

**Fusionner le mandat de Président de la CAHN (co-présidence mixte) et la fonction de représentation au sein des instances dirigeantes fédérales permettant ainsi aux co-présidents de « porter » la voix de leurs pairs.**

## FOCUS SUR...

### UN EXEMPLE DE RÉDACTION STATUTAIRE

Si cette dernière option est retenue, la disposition suivante pourrait, par exemple, être introduite au sein des statuts de la fédération concernée :

« Les représentants des sportifs de haut niveau désignés par la commission des athlètes de haut niveau de la fédération doivent être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, au titre de la fédération, au moment de leur désignation ou l'avoir été au moins une fois :

- **(option 1)** au cours de l'Olympiade en cours au moment de leur désignation ou la précédente ;
- **(option 2)** ou au cours des huit années précédant leur désignation.»

Par ailleurs, les statuts et règlements fédéraux peuvent également, à l'instar des conditions d'éligibilité des autres membres des instances dirigeantes, librement prévoir des conditions particulières d'éligibilité en matière :

- D'âge minimal. Sans que cela constitue une obligation, les règlements peuvent fixer à 16 ou 18 ans (ou autres) l'âge minimal requis pour être représentant au sein des instances dirigeantes, quand bien même les mineurs à partir de 12 ans peuvent être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et que les mineurs peuvent tout à fait légalement devenir administrateur (membre de l'instance dirigeante) d'une association, dans le respect des dispositions du droit associatif général applicable en la matière;

**Pour plus de détails sur la capacité des mineurs → Fiche n°2.1**

- D'ancienneté minimale en qualité de sportif de haut niveau, en conditionnant par exemple leur éligibilité au fait d'avoir été sportif de haut niveau pendant un certain nombre d'années (à déterminer) ;
- De détention de licence, en conditionnant par exemple leur éligibilité à la détention d'une licence délivrée par ou pour le compte de la fédération concernée, le cas échéant, pendant une durée fixée (à déterminer : six mois, un an, etc) ;

- De limitation ou de cumul de mandats ou d'incompatibilité, en interdisant par exemple les candidats à cette désignation d'être par ailleurs candidats, à un autre titre, à l'élection des membres des instances dirigeantes ;
- D'honorabilité, en complément des conditions d'inéligibilité figurant au sein des dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées (Annexe 1-5) et applicables à l'ensemble des membres des instances dirigeantes fédérales ;
- Ou encore, pour les fédérations régissant plusieurs disciplines de haut niveau, de condition de représentation d'une discipline en particulier.

## FOCUS SUR...

### LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ IMPOSÉES PAR LE CODE DU SPORT

Les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées (art. 2.2.2.2.6.) imposent de prévoir statutairement que ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

De la même manière, les textes fédéraux peuvent également librement imposer (ou non) le maintien du respect des conditions d'éligibilité (par exemple, la conservation, le cas échéant, de la qualité de sportif de haut niveau, durant l'intégralité du mandat).

# FICHE 3.3 : DÉSIGNATION ET RÉVOCACTION DES REPRÉSENTANTS

La présente fiche a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les représentants des sportifs de haut niveau sont désignés par les CAHN fédérales en application de l'article L. 131-15-3 du code du sport ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent, le cas échéant, être révoqués.

## DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'article L. 131-15-3 du code du sport impose uniquement aux fédérations sportives délégataires la désignation par leur CAHN de « deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération délégataire, avec voix délibérative ».

**Pour plus de détails sur les conditions devant être respectées par ces représentants → Fiche n°3.2**

En dehors de ces dispositions, le code du sport impose uniquement que cette désignation intervienne au scrutin secret, en application des dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées<sup>4</sup> applicables aux élections des membres de la ou des instances dirigeantes des fédérations sportives (sans distinction).

Pour le reste, les textes fédéraux peuvent ainsi librement prévoir les conditions dans lesquelles cette désignation doit s'effectuer, dans le respect des modalités de fonctionnement interne définies pour leur CAHN, et en particulier :

- La « fusion » des fonctions de co-président et de représentants au sein des instances dirigeantes préconisée par la CAHN du CNOSF ou alors la dissociation des fonctions ;
- La désignation éventuelle de suppléants ;
- La périodicité de l'organisation du scrutin ;
- Le mode de scrutin : scrutin plurinominal, dans le cadre de deux catégories distinctes femmes / hommes, à un ou plusieurs tours, scrutin binominal permettant l'élection simultanée d'un binôme mixte... ;
- L'établissement ou non d'un quorum ;
- Les règles de majorité ;

### FOCUS SUR...

#### UN EXEMPLE DE RÉDACTION STATUTAIRE

La disposition suivante pourrait, par exemple, s'agissant des modes de scrutin, être introduite au sein des statuts de la fédération concernée, dans l'hypothèse où le système de co-présidents siégeant au sein des instances dirigeantes était choisi (à adapter bien sûr en fonction du mode de scrutin souhaité) :

*« La commission des athlètes de haut niveau de la fédération désigne, en son sein, deux représentants, un homme et une femme, chargés de siéger, avec voix délibérative, au sein des instances dirigeantes de la fédération pour la durée du mandat des membres de ces dernières. Cette élection se déroule, au scrutin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).*

*Ces représentants assurent également les fonctions de co-présidents de la commission des athlètes de haut niveau.»*

- Le type de vote, en permettant au besoin de recourir à des votes électroniques à distance permettant d'assurer la confidentialité des suffrages, en vue de pouvoir permettre une meilleure participation des différents membres de la CAHN, a fortiori dans le cas de CAHN composées de nombreux membres en carrière ;
- Les conditions de forme et de délais dans lesquelles les candidatures doivent être formulées, en incluant par exemple l'exigence de transmission d'une lettre de motivation et d'un engagement d'honorabilité ;
- Les conditions dans lesquelles la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération intervient dans le cadre de cette élection.

Par ailleurs, les textes fédéraux peuvent librement réglementer les cas de carence dus à l'absence de candidats à tout ou partie des postes de représentants

au sein des instances dirigeantes en prévoyant que ces derniers doivent être constatés dans le cadre du procès-verbal de la réunion de la CAHN au cours de laquelle le vote de désignation devait intervenir.

### RECOMMANDATION

Prévoir les conséquences de cette carence et, par exemple, que celle-ci vaut pour l'ensemble du mandat, sauf si une élection est organisée par la CAHN fédérale sur demande d'un ou plusieurs candidats souhaitant combler le ou les postes vacants pour la durée du mandat restant à courir.

<sup>4</sup> Voir Annexe I-5 du code du sport.

## FOCUS SUR...

### LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées (art. 2.4 Annexe I-5 du code du sport) imposent aux fédérations de prévoir la mise en place d'une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes (sans distinction).

Cette commission est donc compétente pour s'assurer de la régularité du vote de désignation des représentants de la CAHN amenés à siéger au sein des instances dirigeantes fédérales.

Elle a ainsi compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission de surveillance électorale peut également se voir attribuer d'autres compétences, non obligatoires. Il est par exemple conseillé de prévoir sa compétence dans le cadre de la surveillance de l'élection des membres des CAHN fédérales.

## DURÉE DU MANDAT

La loi ne précise pas quelle est la durée du mandat des représentants des CAHN fédérales au sein des instances dirigeantes fédérales.

Toutefois, les dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées<sup>5</sup> imposent que les membres de la ou des instances dirigeantes des fédérations sportives (sans distinction) soient élus pour une durée de quatre ans.

Le mandat des représentants des sportifs de haut-niveau doit ainsi être aligné sur celui des autres membres des instances dirigeantes fédérales, sauf cas éventuel de révocation anticipée.

Ceci ne fait toutefois pas obstacle à ce que la désignation des représentants des sportifs de haut niveau intervienne formellement, pour des considérations logistiques et pratiques, un peu avant ou un peu après l'assemblée générale électorale fédérale.

## RÉVOCATION

Le code du sport<sup>6</sup> impose de préciser au sein des statuts fédéraux les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au mandat des membres de la ou des instances dirigeantes, sans viser précisément les représentants des sportifs de haut niveau.

Les textes fédéraux peuvent ainsi notamment prévoir :

- Des modalités de révocation collective par l'assemblée générale électorale des membres des instances dirigeantes, y compris donc les représentants des sportifs de haut niveau ;
- Et/ou des règles de révocation individuelle particulières des représentants des sportifs de haut niveau par la CAHN fédérale, en précisant, le cas échéant, dans l'hypothèse où les fonctions de présidents de la CAHN et de représentants au sein des instances dirigeantes sont liées si cette révocation a ou non un impact sur le mandat de président de la CAHN du membre révoqué.

Au-delà de ces possibilités de révocation exceptionnelles, les textes fédéraux doivent également prévoir les cas de fin de mandat anticipé de ces représentants en renvoyant à celles en vigueur pour les autres membres des instances dirigeantes fédérales, en les adaptant si nécessaire : démission, décès ou autres motifs, par exemples, l'absence répétée et non justifiée à un nombre (à définir) de réunions de l'instance dirigeante concernée (tout en gardant une certaine souplesse au regard de l'emploi du temps contraint des sportifs en activité) ou la perte d'une condition d'éligibilité telle que par exemple la qualité de sportif de haut niveau (si sa conservation est statutairement exigée).

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les cas de vacance de ces représentants sont comblés doivent également être précisées.

<sup>5</sup> Voir Annexe I-5 du code du sport.

<sup>6</sup> Voir art. 2.2.2.3.3 du code du sport.





# 4 MISE EN APPLICATION DU DISPOSITIF

## FICHE 4.1 : ÉTAPES ESSENTIELLES ET CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DU DISPOSITIF

La présente fiche a pour objet de préciser les conditions d'entrée en vigueur de l'article L. 131-15-3 du code du sport et de répertorier, dans le cadre d'une « check-list », les étapes nécessaires à sa mise en œuvre.

### « CHECK-LIST » DES ÉTAPES À RESPECTER

Les étapes rappelées dans la « check-list » ci-après doivent être suivies par les fédérations concernées en vue du déploiement effectif du mécanisme de représentation des sportifs de haut niveau prévu par l'article L. 131-15-3 du code du sport en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

- > Définir la composition, les modalités d'élection, les missions et le mode de fonctionnement de leur CAHN fédérale
- > Définir les modalités et les conditions particulières de désignation des représentants au sein des instances dirigeantes de la fédération
- > Rédiger les modifications à opérer en conséquence au sein des statuts et règlements fédéraux
- > Transmettre, dans la mesure du possible, le projet au Ministère chargé des sports afin qu'il soit procédé à un examen préalable de la conformité des modifications envisagées avec la loi du 2 mars 2022
- > Réunir leur assemblée générale en vue d'adopter les modifications des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur ou, s'ils relèvent de sa compétence, des règlements fédéraux impactés en vue les mettre en conformité
- > Sensibiliser et mobiliser leurs athlètes de haut niveau au déploiement de ces mécanismes de représentation
- > Faire un appel à candidature auprès des sportifs de haut niveau en vue de l'élection à venir des membres de la CAHN fédérale
- > Informer les sportifs de haut niveau composant le corps électoral chargé d'élire les membres de la CAHN fédérale des candidats en leur transmettant, le cas échéant, leurs motivations
- > Procéder à l'élection des membres de la CAHN fédérale
- > Faire un appel à candidature en vue de la désignation à venir par la CAHN des représentants appelés à siéger au sein des instances dirigeantes de la fédération concernée et, le cas échéant, à co-présider la CAHN
- > Examen par la commission de surveillance électorale des candidatures
- > Procéder à la désignation par la CAHN des représentants appelés à siéger au sein des instances dirigeantes de la fédération et, le cas échéant, à co-présider la CAHN, et de leurs suppléants éventuels
- > Intégrer de manière effective les représentants ainsi désignés au sein des instances dirigeantes fédérales pour la totalité du mandat.

## CALENDRIER À RESPECTER

- ► Les fédérations soumises à l'article L. 131-15-3 du code du sport doivent ainsi mettre en œuvre les différentes étapes rappelées dans la « check-list » susvisée dans le respect du calendrier suivant :
- ► D'ici au 15 avril 2023 (dans la mesure du possible) : transmission des projets de statuts au Ministère chargé des sports en vue d'un examen préalable de conformité ;
- ► D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : adoption par l'assemblée générale des modifications des statuts des fédérations concernées en vue de prévoir la création d'une CAHN fédérale désignant des représentants au sein des instances dirigeantes fédérales ;
- ► Courant 2024 : déploiement des CAHN fédérales, l'objectif étant de pouvoir permettre, pour les fédérations régissant des disciplines d'été, une désignation de leurs représentants au sein des instances dirigeantes fédérales coïncidant avec le renouvellement complet de leurs instances dirigeantes à intervenir avant le 31 décembre 2024.



# Textes de reference

**Art. 2 bis** Loi du 1er juillet 1901 (Capacité juridique du mineur)

**Art. 33.II** Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France créant l'article L.131-15-3 du code du sport (CAHN fédérales et représentation au sein des instances dirigeantes)

**Art. L. 131-14 et suiv.** du Code du sport (Fédérations délégataires)

**Art. L. 211-2 et R. 221-2 et suiv.** du Code du sport (Acquisition de la qualité de sportif de haut niveau)

**Art. R. 221-1-1** du Code du sport (Reconnaissance qualité discipline de haut niveau)

**Art. 2.2. Annexe I-5** du code du sport (Dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées relatives aux instances dirigeantes)

**Art. 2.4. Annexe I-5** du code du sport (Dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées relatives à la commission de surveillance des opérations électorales)

**Règles et textes d'application des règles 6 et 32 de la Charte Olympique du CIO** (Règles relatives aux Jeux olympiques)

**Arrêtés du 16 décembre 2022** octroyant les délégations jusqu'au 31 décembre 2026 (pour les disciplines d'hiver) et des 28 mars, 7 avril et 22 juillet 2022 octroyant les délégations jusqu'au 31 décembre 2025 (pour les disciplines d'été)

**Arrêtés du 21 novembre 2021**, modifié, relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives d'été (jusqu'au 31 décembre 2024) et du 16 décembre 2022 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives d'hiver (jusqu'au 31 décembre 2026)







COMMISSION  
DES ATHLÈTES

franceolympique.com  
@FranceOlympique